

Chapitre 7

DROIT INTERNATIONAL

Bien que ce chapitre traite de la plupart des activités juridiques du Ministère, certaines questions sont traitées ailleurs dans le rapport. Toute activité touchant les politiques ou les programmes comporte une dimension juridique. Dans certains cas, celle-ci est si étroitement liée à la politique ou à d'autres aspects d'une question qu'il est préférable de les examiner ensemble. Ainsi, le droit de l'environnement, le droit de la mer et les droits de la personne sont traités au chapitre 3 et le droit privé international, au chapitre 6. Nous renvoyons le lecteur à d'autres chapitres afin qu'il puisse saisir plus précisément l'étendue des activités juridiques dont le Ministère est chargé.

Souveraineté canadienne

Dans une déclaration faite à la Chambre des communes le 10 septembre 1985, le très honorable Joe Clark, secrétaire d'État aux Affaires extérieures, a réaffirmé la politique gouvernementale en matière de souveraineté canadienne et annoncé certaines mesures dont l'adoption de la *Loi sur l'application des lois canadiennes* dans les eaux territoriales et la construction d'un brise-glace de catégorie 8. Présentée à la Chambre le 11 avril 1986, cette loi a été présentée de nouveau en octobre 1986.

Le 2 mars 1987, le ministre des Transports et celui du Commerce extérieur ont informé la Versatile Pacific Shipyards Incorporated, une entreprise vancouveroise de construction navale que le gouvernement se proposait de lui confier la construction du plus grand brise-glace de catégorie 8, jamais réalisé. L'entreprise a aussi reçu une lettre lui faisant part de l'intérêt des deux ministres. Cette lettre fixait les conditions auxquelles la Versatile devra se soumettre. Dans une déclaration faite à la Chambre le même jour, M. Clark a indiqué que la construction du brise-glace est essentielle à l'amélioration de l'efficacité du contrôle canadien sur les eaux de l'Archipel arctique.

Le désir de renforcer la souveraineté canadienne, tout particulièrement dans l'Arctique, s'est retrouvé en décembre 1986 dans la réponse gouvernementale faite au rapport du Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes sur les relations extérieures du Canada. Les engagements gouvernementaux vis-à-vis le Nord s'inscrivent désormais dans une politique globale comportant quatre thèmes principaux : l'affirmation de la souveraineté canadienne; la modernisation des moyens de défense dans le Nord; la préparation de l'exploitation commerciale du passage du Nord-Ouest; et la promotion d'une coopération circonfolaire accrue.

Questions halieutiques et frontalières

Affaires maritimes Canada-France

Le 24 janvier 1987, le Canada et la France ont signé un accord visant à conduire au règlement du différend concernant la frontière maritime au large de la côte sud de Terre-Neuve et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Cet accord assurait également des quotas de pêche en eaux canadiennes à la France pour la période allant de 1988 à 1991. Afin d'obtenir un règlement obligatoire, les deux gouvernements ont convenu de soumettre le différend frontalier à une instance judiciaire internationale. Toutefois, rien ne sera entrepris avant que les deux parties n'aient signé un compromis fixant la composition et le mandat du tribunal de même qu'un accord sur les quotas pour la durée de la procédure judiciaire. L'établissement de la frontière permettra de déterminer à qui appartiennent les stocks dans la zone en litige — une grande partie de la subdivision 3Ps de l'OPAN — où les revendications des deux pays se chevauchent.

L'attribution de quotas de pêche temporaires aux bateaux français pour la période allant de 1988 à 1991 vise à faciliter le déroulement de la procédure judiciaire concernant la frontière maritime. Le compromis touchant la détermination d'une frontière et l'accord sur les quotas seront indissociables, c'est-à-dire que l'un n'entrera pas en vigueur sans l'autre.

Le Canada et la France ont déjà tenu plusieurs séances de négociations, tant sur le règlement frontalier que sur les quotas de pêche, en vue de conclure les deux accords d'ici la fin de 1987.

L'affaire « La Bretagne »

En 1985, le Canada et la France ont soumis à un tribunal arbitral international un différend survenu entre eux sur le droit de pêche dans le golfe du Saint-Laurent des chalutiers français immatriculés à Saint-Pierre-et-Miquelon. L'affaire a débuté lorsque le Canada a interdit au chalutier-usine congélateur *La Bretagne* de faire des filets avec ses prises à l'intérieur du golfe du Saint-Laurent. Cette interdiction a été imposée au *La Bretagne* conformément au principe du « pied d'égalité » enchâssé à l'article 4b) de l'accord de pêche signé en 1972 par le Canada et la France.

Le tribunal arbitral a rendu sa sentence le 17 juillet 1986, statuant, par deux voix contre une, que les chalutiers de Saint-Pierre devaient être autorisés à préparer leurs prises dans le golfe. Ayant convenu avec la France